1708. 11 aoust Co de Librairie 92 429.

ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 11. *Aoust* 1708.

QUI deffend à tous Libraires & Imprimeurs de Paris, d'imprimer & faire imprimer aucuns Factums, Requestes ou Memoires, si les copies qu'on leur met entre les mains pour cet effet, ne sont signées d'un Avocat ou d'un Procureur: Enjoint ausdits Libraires & Imprimeurs de mettre leurs noms & demeures au commencement ou à la fin desdits Factums & Memoires qu'ils auront imprimez ou fait imprimer.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Messire Jean Armand de Joyeuse, Marêchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur & Lieutenant general pour Sa Majesté és Pays & Evêchez de Mets & Verdun, & Gouverneur particulier de la Ville & Citadelle de Mets, Appellant, tant en son nom, que comme prenant le fait & cause de Louis d'Auvergne, d'une Sentence renduë au Chastelet de Paris le 31. Mars 1708. deffendeur d'une part: Et Dame Marie de saint André, épouse non com-

mune en biens & autoriſée par ſon contrat de mariage de Meſſire Daniel Marquis de Joyeuſe, Capitaine de Cavalerie dans le Regiment de Fourbin, & auparavant veuve de Meſſire Charles Albert Regnard de Furſtemberg, Chevalier Marquis d'Arçon, Gouverneur de Rethel, intimée & demandereſſe en Requeſte par elle preſentée à la Cour le 28. Juillet dernier, tendante à ce qu'il luy plût la recevoir oppoſante à l'execution de l'Arreſt contr'elle ſurpris par deffaut le 17. dudit mois de Juillet, ſignifié le 21. dudit mois. Faiſant droit ſur l'oppoſition, declarer la procedure nulle; & au principal ordonner que les parties en viendroient au premier jour avec dépens, d'autre part. Aprés que Gondoin Avocat pour le Marêchal de Joyeuſe: Quillet de Blaru Avocat de ladite Dame de ſaint André: Joly de Fleury pour le Procureur general du Roy, ont eſté oüis pendant une Audiance. LA COUR a receu la Partie de Quillet de Blaru oppoſante à l'Arreſt par deffaut, & au principal en tant que touche l'appel interjetté par la partie de Gondoin; met l'appellation au néant: Ordonne que ce dont a eſté appellé ſortira effet: Condamne l'appellant en l'amende de douze livres & aux dépens: Et faiſant droit ſur les Concluſions des Gens du Roy; Ordonne que les deux exemplaires de l'imprimé, intitulé, Memoires pour Monſieur le Marêchal de Joyeuſe: enſemble, l'Original ou la copie de l'acte ſignifié à la requeſte de la Partie de Gondoin le 7. du preſent mois d'Aouſt, qui ſont és mains des Gens du Roy, ſeront mis au Greffe de la Cour & paraphez par le Greffier: Permet au Procureur general du Roy de faire informer à ſa Requeſte

contre l'Auteur dudit écrit, le Libraire ou Imprimeur qui l'a imprimé, & contre tous ceux qui peuvent y avoir eû part, pardevant Maiſtre Louis de Vienne Conſeiller, pour l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur general du Roy, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra: Cependant enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires dudit écrit de les apporter au Greffe de la Cour inceſſamment. Permet au Procureur General du Roy d'en faire faire perquiſition: Ordonne que les Arreſts & Reglemens intervenus ſur le fait de l'Imprimerie ſeront executez: Ce faiſant, fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous Libraires Imprimeurs de cette Ville de Paris, d'imprimer ou faire imprimer aucuns *Factums, Requeſtes ou Memoires*, ſi les copies qu'on leur met entre les mains pour cet effet ne ſont ſignées d'un Avocat ou d'un Procureur: Enjoint auſdits Libraires & Imprimeurs de marquer leurs noms & leurs demeures au commencement ou à la fin deſdits Factums & Memoires, qu'ils auront imprimez ou fait imprimer. Ordonne que le preſent Arreſt ſera inſcrit dans le Regiſtre des Libraires & Imprimeurs de cette Ville de Paris, & dans celuy de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, & publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le onziéme Aouſt mil ſept cens huit. *Collationné*, ſigné, DU TILLET.

De l'Imprimerie de L. SEVESTRE, ruë des Amandiers.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v.3
no.29
THE NEWBERRY LIBRARY